

STATUTS

de l'

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

WORLD ANTI-DOPING AGENCY

fondation à Lausanne

Article premier – Dénomination

Sous la dénomination "**Agence mondiale antidopage (AMA)**", "**World Anti-Doping Agency (WADA)**", ci-après désignée "la fondation", "l'AMA" ou "l'Agence", est constituée une fondation sans but lucratif régie par les présentes dispositions et les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Article deux – Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Le siège de la fondation peut être transféré en un autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Le site de l'Agence peut être situé en un autre lieu que le siège de la fondation.

Article trois – Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Article quatre – But

La fondation a pour buts :

1. de promouvoir et coordonner, au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes; pour cela, l'Agence coopérera avec les organisations intergouvernementales, les gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport, y compris notamment le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI), les Comités Nationaux Olympiques (CNO), les Organisations Nationales Antidopage (ONAD), les Organisations Régionales Antidopage (ORAD), le Comité International Paralympique (CIP), les Comités Nationaux Paralympiques (CNP) et les athlètes; elle suscitera et recueillera de tous ceux-ci l'engagement moral et politique de suivre ses recommandations;

2. de renforcer, au niveau international, les principes éthiques pour la pratique du sport sans dopage et de contribuer à la protection de la santé des athlètes;
3. d'établir, adapter, modifier et tenir à jour, à l'intention de tous les organismes publics et privés concernés, entre autres le CIO, les FI, les CNO, le CIP, les CNP, les ONAD et les ORAD, la liste des substances et méthodes prohibées dans le sport; l'Agence publiera cette liste au moins une fois par an, avec effet au premier janvier de chaque année, ou à toute autre date fixée par l'Agence si la liste est modifiée en cours d'année;
4. d'encourager, soutenir, coordonner et entreprendre lorsque c'est nécessaire, en pleine coopération avec les organismes publics et privés concernés, en particulier le CIO, les FI, les CNO, le CIP, les CNP, les ONAD et les ORAD, l'organisation de contrôles antidopage;
5. d'élaborer, harmoniser et unifier des normes et procédures scientifiques, techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyses et d'équipement, y compris l'homologation des laboratoires;
6. d'établir et promouvoir des règles, procédures disciplinaires, sanctions et autres moyens harmonisés de lutte contre le dopage dans le sport et de contribuer à leur unification en tenant compte des droits des athlètes;
7. d'élaborer et de développer des programmes d'éducation et de prévention antidopage au niveau international, visant à promouvoir la pratique d'un sport sans dopage conforme aux principes éthiques;
8. de promouvoir et de coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

L'Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international.

L'Agence cherchera à tirer avant tout profit des compétences, structures et réseaux correspondants existants, et en créera de nouveaux uniquement lorsque c'est nécessaire. L'Agence pourra toutefois mettre en place des unités de travail, des comités ou des groupes de travail, à titre permanent ou ad hoc, pour l'accomplissement de ses tâches. Elle pourra tenir des consultations avec d'autres organisations privées ou publiques intéressées, engagées ou non dans le sport.

Pour atteindre son but, la fondation est en droit de conclure tous contrats, d'acquérir et d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tous droits, toutes choses mobilières, ainsi que tous immeubles quelconques, dans tous pays. Elle peut confier l'exécution de tout ou partie de ses activités à des tiers.

Article cinq – Capital et Ressources

Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de cinq millions de francs suisses (CHF 5'000'000.–).

Les autres ressources de la fondation consisteront en tous autres apports, dons, legs et autres formes d'allocations, subventions ou autres contributions de toutes personnes physiques ou morales ainsi que de toutes organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés.

Article six – Conseil de fondation

Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation sera composé d'au moins dix membres; ce nombre pourra être porté à un total de quarante-deux membres au plus (y compris le Président et le Vice-Président). Les membres du Conseil de fondation sont des personnes désignées pour une période de trois ans; ils peuvent être désignés à nouveau pour deux périodes supplémentaires de trois ans au maximum, avec un maximum de douze ans de présence en tout en qualité de membres du Conseil de fondation et de membres du Comité exécutif. Ces limites en matière de désignation, qui ne s'appliquent pas au Président et au Vice-Président du Conseil de fondation, s'appliqueront aux prochaines désignations des membres du Conseil de fondation.

Les premiers membres du Conseil de fondation, y compris le premier Président, sont désignés par le fondateur. Le Conseil de fondation se complètera selon les principes suivants :

1. Mouvement Olympique : Vingt membres au plus, dont dix-huit seront désignés par le Mouvement Olympique (quatre au moins étant des représentants des sportifs) et deux seront élus par et parmi les membres du Conseil des sportifs de l'AMA, l'un d'entre eux devant émaner d'un sport paralympique.
2. Autorités Publiques : Vingt membres au plus, dont dix-huit seront désignés par les organisations intergouvernementales, gouvernements, collectivités publiques ou d'autres organismes publics se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après collectivement « les Autorités Publiques »), et deux seront élus par et parmi les membres du Groupe consultatifs d'experts sur les ONAD de l'AMA.
3. En cas d'incapacité ou de décès d'un membre du Conseil de fondation, il sera remplacé dès que possible par l'entité qui l'a désigné.
4. Lors de la désignation des membres, la représentation des régions et des genres sera aussi équilibrée que possible.
D'une manière générale, lorsqu'il se renouvellera et se complètera, le Conseil de fondation veillera à établir et maintenir une répartition paritaire entre, d'une part, les membres du Conseil de fondation représentant le Mouvement Olympique et, d'autre part, ceux représentant les Autorités Publiques. Demeure réservé le contenu du paragraphe six ci-après.
5. Le Conseil peut également inviter un nombre limité d'organisations intergouvernementales ou autres organisations internationales à agir à titre consultatif auprès de la fondation. Lesdites organisations, qui seront invitées sur la base de leur intérêt légitime pour le travail de la fondation et de leurs compétences dans les domaines correspondants, pourront participer aux débats du Conseil de fondation mais ne pourront pas voter lors de décisions du Conseil de fondation.
6. Pour autant que les apports ou contributions annuels au budget de la fondation versés conformément à l'article treize alinéa un ci-après d'une part par le Mouvement Olympique et d'autre part par les Autorités Publiques soient équivalents, chacune des deux parties – à savoir le Mouvement Olympique d'une part et les Autorités Publiques d'autre part – sera en droit de désigner un nombre égal de membres du Conseil de fondation. A défaut d'apports annuels équivalents de la part de chacune des deux parties susmentionnées, la partie dont l'apport

effectivement versé est le moins élevé pourra désigner un nombre de membres du Conseil de fondation inférieur d'au moins un membre au nombre de membres désignés par l'autre partie; ce régime durera tant que les montants des apports ou contributions annuels au budget de la fondation versés par les deux parties susmentionnées ne seront pas équivalents.

Les représentants des Autorités Publiques d'un pays qui n'a pas payé sa contribution, ou qui n'a pas adhéré à la Convention internationale contre le dopage dans le Sport de l'UNESCO, ne seront pas éligibles à siéger au Conseil de fondation ou au Comité exécutif. Le premier janvier de chaque année, tout membre du Conseil de fondation ou du Comité exécutif représentant un pays qui n'a pas payé sa contribution pour l'année précédente, représentant un pays dont l'ONAD a été déclarée en non-conformité avec le Code mondial antidopage, ou représentant un signataire du Code mondial antidopage qui a été déclaré en non-conformité avec le Code mondial antidopage, perdra automatiquement son siège au Conseil de fondation ou au Comité exécutif. La même règle s'appliquera pour les membres des Comités spéciaux permanents et des comités ad hoc ou permanents. Cependant, en cas de besoin d'expertise particulière, le président du comité, en accord avec le Directeur général et le Président du Conseil de fondation, pourra accorder la qualité de membre à un expert indépendant.

7. Le Conseil de fondation peut déroger aux règles établies aux paragraphes un à six ci-dessus par décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents lors du vote.

Éthique

Le Conseil de fondation veillera à ce que ses membres, les membres du Comité exécutif et toute autre personne agissant à quelque titre que ce soit pour le compte de la fondation se conforment aux principes fondamentaux d'éthique, notamment en matière de dignité, d'intégrité et d'impartialité. Ils devront faire preuve du plus haut degré d'intégrité et confirmer n'avoir jamais eu, et s'abstenir à l'avenir d'avoir, tout comportement (violation de règles disciplinaires ou professionnelles) susceptible d'affecter négativement la réputation ou les intérêts de l'Agence. Le Conseil de fondation mettra en place un Code d'éthique pour garantir le respect des règles de conduite éthique.

Les membres du Conseil de fondation doivent être indépendants et libres d'influence indue dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles spécifiques sur l'indépendance et les conflits d'intérêt que le Conseil de fondation pourra édicter à cet effet.

Comités spéciaux permanents

Le Conseil de fondation pourra créer un Comité des nominations, un Comité de révision de la conformité, un Conseil des sportifs, un Comité d'éthique indépendant, ainsi qu'un Comité de risques et d'audit, à titre de Comités spéciaux permanents, pour lesquels le Conseil de fondation édictera des règles spécifiques pour définir leurs missions et organisation.

Article sept – Organisation du Conseil de fondation

Principes

Le Conseil de fondation est un partenariat égal entre le Mouvement Olympique et les Autorités Publiques. Le Conseil de fondation s'organise lui-même.

Président et Vice-Président

Le Conseil de fondation élit un Président et un vice-Président pour une période initiale de six ans. Le Président et le Vice-Président peuvent être réélus pour une période supplémentaire de trois ans. Un Président ou un Vice-Président ne peut pas exercer sa fonction pendant plus de neuf ans. Une élection interviendra à la fin de chaque mandat conformément à la procédure définie ci-après. Le Président et le Vice-Président devront être indépendants des Autorités Publiques et du Mouvement Olympique.

Le Président est élu avant le Vice-Président à la majorité des deux tiers des votes, y compris les votes blancs, exprimés par les membres présents lors du vote. Chaque membre a une voix; les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Le Vice-Président est élu après le Président à la même majorité. Une fois élus, le Président et le Vice-Président deviennent membres du Conseil de fondation dès qu'ils entrent en fonction s'ils ne le sont pas déjà lors de leur élection. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote de renouvellement de leur mandat ou à l'élection de leur successeur. Le Président ne prend pas part à l'élection du Vice-Président et le Vice-Président ne prend pas part à l'élection du Président.

Si aucun des candidats pour l'une ou l'autre des fonctions de Président et de Vice-Président n'obtient la majorité des deux tiers requise, un scrutin à plusieurs tours sera organisé. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé à l'issue de chaque tour de scrutin sera éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats sera organisé et le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé sera éliminé. Si le dernier candidat, ou le seul candidat, n'obtient pas la majorité des deux tiers lors du dernier tour de vote, le Conseil de fondation peut décider d'organiser un tour de vote supplémentaire pour ce candidat.

Si le candidat pour le poste de Président n'obtient toujours pas une majorité des deux tiers, le Président en exercice conservera son poste, nonobstant toute autre disposition des présents statuts. Une nouvelle élection aura lieu dans l'année qui suit selon la même procédure et la même majorité requise que celles décrites ci-dessus.

Si le candidat pour le poste de Vice-président n'obtient pas une majorité des deux tiers lors du dernier tour de l'élection, le Vice-Président en exercice conservera son poste, nonobstant toute autre disposition des présents statuts. Une nouvelle élection aura lieu dans l'année qui suit selon la même procédure et la même majorité requise que celles décrites ci-dessus.

En cas de décès ou d'incapacité du Président pour plus de trois mois, le Vice-Président remplacera le Président jusqu'à la prochaine séance du Conseil de fondation, lors de laquelle une nouvelle élection du Président aura lieu. Si la période jusqu'à la prochaine séance du Conseil de fondation est trop courte pour organiser une telle élection, le Vice-Président convoquera une séance extraordinaire du Conseil de fondation en temps utiles pour tenir cette nouvelle élection. Si aucun candidat n'obtient une majorité des deux tiers lors de cette élection, le Vice-Président continuera de remplacer le Président jusqu'à ce qu'un candidat soit valablement élu.

Article huit – Réunions et décisions du Conseil de fondation

Réunions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Les réunions du Conseil de fondation sont convoquées par le Président. Le Président est tenu de convoquer une réunion supplémentaire du Conseil de fondation sur demande écrite de onze membres au moins du Conseil de fondation ou sur demande du Comité exécutif.

Les séances du Conseil de fondation peuvent être tenues en personne, par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique offrant la possibilité à tous les participants de communiquer entre eux ou sous une forme hybride.

Pour les séances tenues par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique offrant la possibilité à tous les participants de communiquer entre eux (ou sous une forme hybride) le Président organise la procédure de vote comme il/elle l'estime opportun ; les majorités prévues dans les présents statuts sont applicables.

Un procès-verbal, approuvé par les membres du Conseil de fondation, consigne les délibérations et les décisions du Conseil de fondation.

Droit des membres à l'information

Les membres du Conseil de fondation ont le droit de demander et de recevoir des renseignements sur toutes questions relatives aux compétences du Conseil de fondation. Les demandes de renseignements doivent être adressées au Président au moins trente jours avant la séance du Conseil de fondation. Les questions urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour de la séance sans respecter ce délai si au moins onze membres du Conseil de fondation l'acceptent.

Décisions et Majorité

Chaque membre a une voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix (y compris les votes blancs) exprimées par les membres présents lors du vote.

Pour être soumise au vote, toute proposition de révocation d'un membre du Conseil de fondation devra être faite au moins par la majorité de tous les membres du Conseil de fondation réunissant au moins la moitié des membres représentant le Mouvement Olympique et la moitié de ceux représentant les Autorités Publiques. Sont réservées les dispositions de l'article seize alinéa deux des présents statuts.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de correspondance (incluant le vote par courrier électronique ou tout autre moyen électronique sécurisé et approprié), aux majorités prévues dans les présents statuts, sans qu'une réunion du Conseil de fondation ne doive être tenue ; les décisions sont consignées.

Suppléants

A l'exception du Président, du Vice-Président, des deux représentants des ONAD et des deux représentants du Conseil des sportifs de l'AMA, chaque membre du Conseil de fondation a la possibilité de désigner à l'avance, au début de chaque année, deux suppléants alternatifs qui pourront le représenter aux séances du Conseil de fondation. Le Conseil des sportifs de l'AMA et le Groupe consultatif d'experts des ONAD de l'AMA peuvent élire deux suppléants issus de leurs groupes respectifs. Les membres ne peuvent se faire représenter qu'une seule fois par année par l'un des deux suppléants et à la condition que le membre ne soit pas en mesure de participer physiquement ou par vidéo- ou téléconférence à la séance du Conseil de fondation.

Les suppléants bénéficieront des mêmes droits et auront les mêmes obligations que le membre représenté, y compris le droit de vote, qu'ils exerceront au nom et pour le compte du membre représenté et selon ses instructions. Chaque membre du Conseil de fondation ne pourra désigner que deux suppléants par année. Le Président pourra octroyer des exceptions, en particulier pour assurer une représentation égale entre les Autorités Publiques et le Mouvement Olympique. Les suppléants ne peuvent exercer leur fonction que pour la durée de celle du membre qu'ils représentent. Le Président peut octroyer des exceptions ; toutefois un suppléant ne peut pas exercer de fonction pour une durée cumulée excédant douze ans en qualité de suppléant ou membre du Conseil de fondation et du Comité exécutif. Le Président peut refuser la désignation d'un suppléant ; dans ce cas, le membre concerné peut contester cette décision et requérir une décision du Conseil de fondation en la matière. Le membre devra faire inscrire ses suppléants chaque année sur la liste des suppléants tenue par le bureau du Directeur Général de l'Agence. Un suppléant ne peut pas désigner un autre suppléant pour le remplacer. Le Vice-Président intervient comme suppléant du Président et vice-versa, mais chacun ne pourra exercer qu'un droit de vote, y compris le droit de vote prépondérant le cas échéant.

Article neuf – Compétences du Conseil de fondation et délégation de compétence au Comité exécutif

Les pouvoirs du Conseil de fondation sont déterminés, à l'égard de la fondation, par la loi, les présents statuts et tous autres règlements et décisions du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation a les compétences inaliénables :

- a) de proposer de modifier les présents statuts;
- b) de transférer le site de l'Agence ;
- c) d'adopter et modifier le Code mondial antidopage ;
- d) d'adopter et modifier le Code d'éthique de l'AMA ;
- e) d'adopter et modifier le Règlement de gouvernance de l'AMA ;
- f) d'approuver le budget annuel et pluriannuel de l'Agence ;
- g) d'approuver les états financiers annuels de l'Agence ;
- h) de donner décharge aux membres du Comité exécutif après approbation des états financiers annuels ;
- i) de désigner l'organe de révision de la fondation;
- j) d'approuver les plans stratégiques pluriannuels de l'AMA;
- k) d'approuver toute acquisition, dépense, obligation, engagement ou transaction qui ne figure pas au budget annuel de l'Agence et qui représente un montant supérieur à 10% du budget annuel ;
- l) d'élire et de destituer le Président et le Vice-Président;

- m) de désigner, destituer et suspendre les membres du Comité exécutif ;
- n) de désigner et destituer les membres du Comité d'éthique indépendant ;
- o) d'approuver et refuser le rapport annuel du Comité exécutif ;
- p) de fournir des indications/recommandations au Comité exécutif ;
- q) d'engager une procédure devant le Comité d'éthique indépendant ;
- r) de prendre toutes décisions relatives à l'acquisition, à titre onéreux, ou l'aliénation, à titre onéreux ou gratuit, de tous immeubles.

Délégation de compétence

Sous réserve de ses compétences inaliénables, le Conseil de fondation peut déléguer à un Comité exécutif la direction et la gestion effective de la fondation, la conduite de toutes ses activités et l'administration effective de ses biens. Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier cette délégation et révoquer tout pouvoir délégué au Comité exécutif.

Article dix – Obligations du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est tenu, en particulier :

1. de veiller à l'indépendance de la fondation et à la transparence de toutes ses activités;
2. de superviser tous organes, comités ou personnes chargés de la gestion et de la représentation de la fondation, pour assurer à celle-ci une activité conforme à la loi, aux présents statuts et aux règlements et de se faire renseigner sur la conduite des activités de la fondation;
3. d'édicter les règlements relatifs au Conseil de fondation lui-même, au Comité exécutif et aux autres comités et organes, ainsi que tous autres règlements indispensables pour le fonctionnement de la fondation, le tout sous réserve de leur soumission à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations pour commentaires et recommandations;
4. de veiller à la tenue régulière des procès-verbaux du Conseil de fondation et des livres nécessaires, ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion, du compte de pertes et profits et du bilan conformément aux prescriptions de la loi;
5. de publier chaque année en langue française et en langue anglaise un rapport sur toutes ses activités, son compte de pertes et profits et son bilan conformément aux exigences légales en la matière.

Article onze – Comité exécutif

Composition

Le Comité exécutif est composé de seize membres au plus (y compris le Président et le Vice-Président). Tous les membres sont nommés par le Conseil de fondation. Le Président et Vice-Président du Conseil de fondation occupent automatiquement les positions de Président et de Vice-Président du Comité exécutif.

Membres

Au moins trois membres du Comité exécutif (en plus du Président et Vice-Président) doivent être indépendants et choisis en dehors du Mouvement Olympique et des Autorités Publiques. A l'exception du Président et du Vice-Président du Conseil de fondation, les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être aussi membres du Conseil de fondation; la même interdiction s'applique également aux suppléants des membres du Comité exécutif. Le président du Conseil des sportifs de l'AMA est automatiquement réputé être nommé membre du Comité exécutif.

Les autres membres du Comité exécutif (cinq membres désignés par le Mouvement Olympique et cinq membres désignés par les Autorités Publiques) sont nommés par le Conseil de fondation pour une période de trois ans; ils sont rééligibles au maximum pour deux périodes de trois ans pour autant qu'ils remplissent encore tous les critères d'éligibilité; toutefois un membre ne peut pas exercer de fonction pour une durée cumulée excédant douze ans en qualité de membre, ou de suppléant d'un membre, du Conseil de fondation et du Comité exécutif. Ces limites s'appliquent à tous les membres du Comité exécutif pour toute désignation (sauf pour celle du Président et du Vice-Président). Le Conseil de fondation peut adopter une politique de rotation afin de garantir une continuité au sein du Comité exécutif à la fin de chaque période de trois ans.

Lors de la désignation des membres du Comité exécutif, la représentation des régions et des genres sera aussi équilibrée que possible.

En cas de décès ou d'incapacité d'un membre du Comité exécutif, le membre sera remplacé immédiatement par le Conseil de fondation ou, à titre temporaire, par le Comité exécutif; la désignation temporaire ne deviendra définitive que par la ratification du Conseil de fondation au plus tard lors de sa prochaine séance.

Suppléants

A l'exception du Président et du Vice-Président en leur qualité au sein du Comité exécutif, des trois membres indépendants ainsi que du président du Conseil des sportifs, dont le suppléant ne pourra être que le vice-président du Conseil des sportifs, chaque membre du Comité exécutif pourra désigner, au début de chaque année, deux suppléants alternatifs qui pourront le représenter aux séances du Comité exécutif, mais le membre ne peut se faire représenter qu'une seule fois par année par l'un des deux suppléants et à la condition que le membre ne soit pas en mesure de participer physiquement ou par vidéo- ou téléconférence à la séance. Le Président pourra octroyer des exceptions, en particulier pour assurer une représentation égale entre les Autorités Publiques et le Mouvement Olympique. Le Président peut refuser la désignation d'un suppléant; dans ce cas, le membre concerné peut contester cette décision et requérir une décision du Comité exécutif en la matière. La même personne ne peut pas siéger comme suppléant à la fois au Comité exécutif et au Conseil de fondation au cours d'une même année civile.

Les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les membres qu'ils représentent, y compris les droits de vote, qu'ils exercent au nom et pour le compte du membre représenté et selon ses instructions. Un suppléant ne peut pas exercer de fonction pour une durée cumulée excédant douze ans en qualité de suppléant ou membre du Conseil de fondation et/ou du Comité exécutif. Le Vice-Président intervient comme suppléant du Président et vice-versa, mais chacun ne pourra exercer qu'un droit de vote, y compris le droit de vote prépondérant le cas échéant.

Séances

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année. Les séances sont convoquées par le Président du Comité exécutif.

Les séances du Comité exécutif peuvent être tenues en personne, par téléconférence, vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique offrant la possibilité à tous les participants de communiquer entre eux ou sous une forme hybride. Toutes les décisions sont consignées.

Pour les séances par téléconférence, vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique offrant la possibilité à tous les participants de communiquer entre eux, les majorités prévues dans les présents statuts sont applicables.

La procédure de vote est fixée par le Président du Comité exécutif.

Compétences du Comité exécutif

Le Comité exécutif est compétent pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts au Conseil de fondation.

Le Comité exécutif a notamment les compétences suivantes :

- a) évaluation générale des travaux de la direction de l'Agence et instructions à cet effet ;
- b) mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation ;
- c) propositions au Conseil de fondation sur des objets requérant l'approbation du Conseil de fondation;
- d) remise d'un rapport de gestion annuel au Conseil de fondation et de rapports intermédiaires sur des objets pour lesquels le Conseil de fondation doit être tenu informé ;
- e) organisation de la planification comptable et financière des contrôles financiers, de l'évaluation des risques et supervision financière de l'Agence ;
- f) engagement et révocation du Directeur Général de l'AMA;
- g) supervision de la direction de l'AMA ;
- h) adoption / modification des Standards Internationaux et des autres textes réglementaires en application du Code mondial antidopage ;
- i) désignation et destitution du président et des membres des Comités spéciaux permanents, sauf ceux du Comité d'éthique indépendant et du Conseil des sportifs.

Ses missions et son organisation seront précisées dans un ou plusieurs règlements que le Conseil de fondation édictera à cet effet.

Décisions et majorités

Chaque membre a une voix; les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf pour les décisions concernant (i) l'adoption et les modifications aux Standards Internationaux édictés par l'Agence, (ii) l'adoption de mesures de reconsidération en vertu du Code d'éthique de l'AMA, (iii) les recommandations du Comité de révision de la conformité de l'AMA, et (iv) l'engagement et la révocation du Directeur Général de l'AMA, qui seront prises à la majorité des deux tiers des voix (y compris les votes blancs) exprimées par les membres présents lors du vote, le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité absolue des voix (y compris les votes blancs)

exprimées par les membres présents lors du vote. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité exécutif sera prépondérante.

Les décisions du Comité exécutif peuvent également être prises par voie de correspondance (incluant le vote par courrier électronique ou tout autre moyen électronique sécurisé et approprié), aux majorités prévues dans les présents statuts, sans qu'une réunion du Comité exécutif ne doive être tenue; les décisions sont consignées.

Délégation de compétence au Directeur Général

Le Comité exécutif peut déléguer tout ou partie de la gestion de l'Agence au Directeur Général.

Comités permanents et ad hoc

Le Comité exécutif décidera, s'il le juge nécessaire, de la création de comités permanents ou ad hoc. Le Comité exécutif pourra adopter des règlements spécifiques pour organiser le fonctionnement de ces comités.

Article douze – Représentation de la fondation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux, conformément au mode de signature ci-après, des personnes désignées comme il suit par le Conseil de fondation :

- a) un membre du Comité exécutif avec son Président ou le Directeur Général;
- b) deux membres au moins du Conseil de fondation, l'un des deux cosignataires devant toutefois être l'un des membres désignés par le Mouvement Olympique et l'autre devant être l'un des membres désignés par les Autorités Publiques.

Article treize – Exercice annuel, rapport de gestion, bilan et compte de pertes et profits

Au plus tard le trente et un décembre de chaque année, le Conseil de fondation approuve le budget de l'exercice suivant; à défaut d'approbation par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation présents lors du vote, le budget de l'exercice en cours est applicable à l'exercice suivant. Les apports et autres contributions annuels devront être versés au plus tard le trente et un décembre de chaque année pour l'exercice suivant. Cependant, si nécessaire en raison de technicités du processus budgétaire gouvernemental, le paiement pourrait s'effectuer jusqu'au trente juin de l'année de l'exercice en cours avant que des sanctions pour non-paiement soient envisagées.

Le Conseil de fondation présente chaque année à l'autorité de surveillance le rapport de gestion, le bilan et le compte de pertes et profits tels qu'approuvés par le Conseil de fondation.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article quatorze – Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision qualifié et indépendant. Si aucune décision sur la désignation de l'organe de révision n'est adoptée avant la fin de l'année, l'organe de révision de l'année précédente sera automatiquement désigné pour l'année en cours. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de fondation un rapport sur les comptes de la fondation, rapport qui sera présenté à l'autorité de surveillance. La même personne ne peut pas être chargée de la révision pendant plus de cinq années d'affilée.

Article quinze – Indemnités

Les membres du Conseil de fondation n'ont droit à aucune indemnité pour l'exercice de leurs fonctions; ils ont en revanche droit au remboursement de leurs frais aux conditions fixées par le Conseil de fondation.

Les membres du Comité exécutif ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions et leur participation aux séances, à une indemnité journalière, ainsi qu'au remboursement de leurs frais, aux conditions fixées par le Conseil de fondation. Le Président, le Vice-Président et les membres indépendants (article 11 alinéa 2) du Comité exécutif ont droit à une indemnité annuelle fixée par le Conseil de fondation.

L'organe de révision a droit à des honoraires conformes aux usages professionnels.

Le personnel employé par la fondation a droit aux rémunérations fixées par le Comité exécutif, qui arrête aussi les autres conditions d'emploi.

Article seize – Modification des statuts

Le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification des statuts, en particulier tout changement du but de la fondation, doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres du Conseil de fondation présents lors du vote.

Article dix-sept – Dissolution

La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil de fondation peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Aucune mesure de liquidation ne peut être exécutée sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance.

L'excédent éventuel de liquidation est remis, avec l'accord de l'autorité de surveillance, à une institution poursuivant le même but ou un but similaire.

Article dix-huit – Inscription au registre du commerce

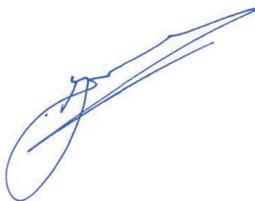
La fondation sera inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

Article dix-neuf – Autorité de surveillance

La fondation sera placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur, dont les compétences sont ici réservées.

Statuts approuvés par le Conseil de fondation par décision du 14 juin 2023 sous réserve de l'approbation des modifications par l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Montréal, le 14 juin 2023



M. WITOLD BAŃKA
PRÉSIDENT DE L'AMA



M. OLIVIER NIGGLI
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AMA